

## > La participation des citoyens au fonctionnement de la Justice pénale

« Il est toujours nécessaire de rapprocher les citoyens et la Justice. Il y a dans ce pays une vraie demande de justice et puis aussi, des formes d'incompréhension. Donc il faut aller vers une plus grande proximité » Michel Mercier, Garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Libertés.

Le projet de loi sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale traduit la volonté clairement exprimée par le Garde des Sceaux de rapprocher les citoyens de leur justice en les associant notamment au jugement de certains délits. Il apparaît en effet aujourd'hui nécessaire de renforcer le lien entre la population et l'institution judiciaire. La participation des citoyens à la prise de décisions, parfois difficiles, améliorera la connaissance d'une institution complexe.

De plus, en apportant un « regard nouveau » les citoyens assesseurs encourageront les différents « acteurs » du procès pénal (juges, procureurs et avocats) à faire œuvre de pédagogie et à abandonner certains automatismes.

Enfin, l'intervention des citoyens assesseurs viendra nourrir l'esprit civique de chacun dans la mesure où juger est un acte de citoyenneté et d'implication dans la vie de la cité. Elle sera ainsi la démonstration la plus évidente que la Justice est rendue au nom du peuple français.

### Focus : Une participation quotidienne des citoyens au fonctionnement de leur justice

Présents dans les cours d'assises, les conseils de prud'hommes, les tribunaux de commerce, les tribunaux paritaires des baux ruraux, les tribunaux des affaires de sécurité sociale ou encore les tribunaux pour enfants, il apparaît naturel de les associer aussi aux jugements des faits qui portent atteinte à la sécurité et à la tranquillité de nos concitoyens.

### > Associer les citoyens au jugement des délits

**Où ?** Au sein du tribunal correctionnel et de la chambre correctionnelle de la cour d'appel.

**Quoi ?** Les atteintes aux personnes punies de cinq, sept ou dix ans d'emprisonnement et relevant actuellement de la compétence du tribunal correctionnel siégeant en formation collégiale. Il s'agit par exemple des violences aggravées, des vols commis avec violence, des extorsions ou bien encore des homicides involontaires à l'occasion de la conduite d'un véhicule.

**Comment ?** Deux citoyens assesseurs siègeront aux côtés de trois juges professionnels en première instance et en appel. Ils pourront poser des questions au prévenu, à la partie civile, aux témoins et aux experts.

**Les chiffres clés** En 2009, 2 659 arrêts ont été prononcés par les cours d'assises. Après l'entrée en vigueur de la réforme, ce sont plus de 40 000 décisions qui seront rendues par des juridictions pénales dans lesquelles siègeront des citoyens (en qualité de jurés ou de citoyens assesseurs).

### Focus : La participation des citoyens au fonctionnement de la Justice en Europe

La participation de la société civile à la justice pénale est largement répandue chez nos voisins européens. Que ce soit pour le jugement des infractions les plus graves (les crimes en droit français) ou pour les autres infractions (les contraventions et les délits en droit français), les législations de la plupart des pays européens associent les citoyens aux décisions de justice par le biais de jurys, d'échevinages ou de magistrats non professionnels. C'est le cas notamment en Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, Norvège, Royaume-Uni, etc.

### > Faire participer le citoyen aux décisions en matière de libération conditionnelle

**Quoi ?** Les décisions de libération conditionnelle, ou de révocation de celle-ci, ainsi que les mesures probatoires préalables aux libérations conditionnelles (semi-liberté, placement à l'extérieur, placement sous surveillance électronique mobile) pour toutes les peines d'emprisonnement prononcées, égales ou supérieures à cinq ans.

**Comment ?** Outre le président et les deux juges assesseurs, le tribunal de l'application des peines sera composé de deux citoyens assesseurs. De même, pour l'examen en appel, deux citoyens assesseurs siègeront aux côtés du président et des deux conseillers.

### > Améliorer et simplifier la procédure devant les cours d'assises

#### • Une meilleure compréhension des débats

**Comment ?** Le projet de loi prévoit la motivation des arrêts d'assises afin de permettre aux personnes condamnées de connaître les principales raisons par lesquelles la cour d'assises a été convaincue de leur culpabilité. Il simplifie également le déroulement des audiences en remplaçant la lecture de la décision de mise en accusation par un rapport oral du président.

#### • Création d'une cour d'assises simplifiée

**Quoi ?** L'organisation de la cour d'assises, telle qu'elle existe aujourd'hui, ne sera pas modifiée par la réforme. Le projet de loi prévoit cependant la création d'une formation simplifiée compétente pour juger les crimes faisant encourir une peine inférieure ou égale à 20 ans de réclusion criminelle. L'affaire restera jugée par la cour d'assises si l'accusé ou le procureur le demande.

**Pourquoi ?** Le projet de loi vise à diminuer les délais d'audiencement devant les cours d'assises et à réduire la pratique dite de la correctionnalisation qui permettait de faire juger, par les tribunaux correctionnels, des crimes artificiellement requalifiés en délits (par exemple, un crime de viol requalifié en délit d'agression sexuelle). La durée maximale de détention provisoire sera réduite de moitié.

**Comment ?** La formation simplifiée sera composée de trois magistrats professionnels et de deux citoyens assesseurs. La procédure restera la même que celle appliquée par la cour d'assises.

### A noter : Le cadre constitutionnel

Conformément à la jurisprudence du Conseil Constitutionnel du 20 janvier 2005 relative aux formations correctionnelles de droit commun, la proportion des juges non professionnels doit rester minoritaire. Par ailleurs, selon la décision du 3 septembre 1986 du Conseil Constitutionnel, le législateur peut établir une liste limitative de crimes et délits appelant des règles de procédure pénale spéciales dès lors que cette liste est claire, précise et cohérente.

### Mise en œuvre de la réforme

> La réforme sera mise en œuvre progressivement avec, comme le permet l'article 37-1 de la Constitution, une expérimentation dès le 1<sup>er</sup> janvier 2012 dans deux cours d'appel et l'ensemble des tribunaux de grande instance de leur ressort. La mise en œuvre s'étendra à un tiers du territoire début 2013, l'entrée en vigueur définitive étant prévue au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

> Les citoyens assesseurs seront tirés au sort sur les listes électorales. Le nombre maximal de journées d'audiences auxquelles ils pourront participer au cours de l'année a été fixé à 8.

> La mise en œuvre de cette réforme s'accompagnera du recrutement de 155 magistrats et 100 greffiers.